

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 121-21-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	6
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR.....	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE.....	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.....	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2	3
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3	5
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) - LOT 1	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 2	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3	3
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	6
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	6
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	7
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	7
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	7

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT	8
ARTICLE 12 :	FORMALITE D'ENREGISTREMENT.....	8
ARTICLE 13 :	DROIT APPLICABLE	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1		9

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	9
ARTICLE 02 :	CONSISTNCE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 04 :	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 07 :	DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 08 :	BREVETS	11
ARTICLE 09 :	NORMES	11
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD	11
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	11
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	12
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	12
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	12
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	12
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR	18
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	18
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES.....	18
ARTICLE 21 :	CONTROLE DES MATERIAUX	18
ARTICLE 22 :	QUALITE DES MATERIAUX	19
BITUME		20
ARTICLE 23 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	21
ARTICLE 24 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	22
ARTICLE 25 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI 22	
ARTICLE 26 :	CAHIER DE CHANTIER	22
ARTICLE 27 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	22
ARTICLE 28 :	EQUIPE PROJET	23
ARTICLE 29 :	MATERIEL NECESSAIRE	23
ARTICLE 30 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 31 :	POLICE DU CHANTIER	23
ARTICLE 32 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	23
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX	24
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2		27

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	27
ARTICLE 02 :	CONSISTNCE DES PRESTATIONS	27
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	27
ARTICLE 04 :	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	28
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	28
ARTICLE 06 :	BREVETS	28
ARTICLE 07 :	NORMES	28
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	28
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE	29
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD	29
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	29
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	30
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AEROPORT	30
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	30

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	30
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	30
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR	36
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	36
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES.....	36
ARTICLE 21 :	CONTROLE DES MATERIAUX	36
ARTICLE 22 :	QUALITE DES MATERIAUX	37
	BITUME	38
ARTICLE 23 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	39
ARTICLE 24 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	40
ARTICLE 25 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	40
ARTICLE 26 :	CAHIER DE CHANTIER	40
ARTICLE 27 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	40
ARTICLE 28 :	EQUIPE PROJET	40
ARTICLE 29 :	MATERIEL NECESSAIRE	41
ARTICLE 30 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	41
ARTICLE 31 :	POLICE DU CHANTIER	41
ARTICLE 32 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	41
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX	42
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		45
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	45
ARTICLE 02 :	CONSISTNCE DES PRESTATIONS	45
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	45
ARTICLE 04 :	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	46
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	46
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	46
ARTICLE 07 :	BREVETS	46
ARTICLE 08 :	NORMES	47
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE	47
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD	47
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	47
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	48
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	48
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	48
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	48
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	48
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	48
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR	54
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	54
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES.....	54
ARTICLE 21 :	CONTROLE DES MATERIAUX	54
ARTICLE 22 :	QUALITE DES MATERIAUX	55
	BITUME	56
ARTICLE 23 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	57
ARTICLE 24 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	58
ARTICLE 25 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	58
ARTICLE 26 :	CAHIER DE CHANTIER	58
ARTICLE 27 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	58
ARTICLE 28 :	EQUIPE PROJET	58
ARTICLE 29 :	MATERIEL NECESSAIRE	59
ARTICLE 30 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	59
ARTICLE 31 :	POLICE DU CHANTIER	59

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

ARTICLE 32 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	59
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX	59

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°121-21-AOO

Le **jeudi 02 décembre 2021** à **10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à **titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé, par lot, à la somme de :

Lot 1: 52 000,00 DHS.

Lot 2: 139 000,00 DHS.

Lot 3: 99 000,00 DHS.

L'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée, par lot, à la somme annuelle TVA comprise de :

N° Lot	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	1 764 762,00 DHS	3 529 524,00 DHS
Lot 2	4 650 720,00 DHS	9 301 440,00 DHS
Lot 3	3 328 290,00 DHS	6 656 580,00 DHS

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) avant le **jeudi 02 décembre 2021** à **9h00** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

- 3) Soit les transmettre **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.

N.B : N.B : Une visite des lieux, non obligatoire, sera organisée au profit des concurrents intéressés selon le planning suivant :

Lot 1 : Région Nord

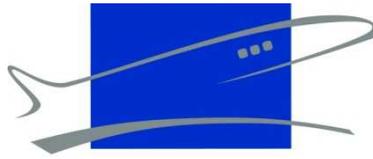
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Al Hoceima (Contact : GSM : 06 60 10 06 02)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Oujda .(Contact : GSM : 06 94 70 22 96)
Le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Bouarfa (Contact : GSM : 06 63 04 86 71)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Tanger (Contact : GSM : 06 94 70 23 12)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Tétouan (Contact : GSM : 06 94 70 23 19)
Le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Nador (Contact : GSM : 06 69 72 86 64)

Lot 2 : Région Centrale

Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Casablanca (Contact : GSM : 06 60 10 03 16)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Benslimane.(Contact : GSM : 06 60 10 01 10)
Le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Tit Mellil (Contact : GSM : 06 60 10 00 98)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Fès (Contact : GSM : 06 60 10 00 07)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Er-Rachidia (Contact : GSM : 06 60 10 01 80)
Le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Ifrane (Contact : GSM : 06 60 10 01 36)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Rabat (Contact : GSM : 06 94 70 23 09)

Lot 3 : Région Sud

Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Marrakech (Contact : GSM : 06 94 70 23 65)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Béni Mellal.(Contact : GSM : 06 60 10 08 08)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Essaouira (Contact : GSM : 06 94 70 22 62)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Agadir (Contact : GSM : 06 60 10 06 70)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Laayoune (Contact : GSM : 06 60 10 07 10)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Tan Tan (Contact : GSM : 06 94 70 22 88)
Le mercredi 24 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Dakhla (Contact : GSM : 06 60 10 06 66)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Guelmim (Contact : GSM : 06 60 10 07 04)
Le lundi 22 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Ouarzazate (Contact : GSM : 06 60 10 03 09)
Le mardi 23 novembre 2021 à 10h00 à l'aéroport Zagora (Contact : GSM : 06 60 10 03 43)



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 121-21-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR.....	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS.....	10
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES.....	11
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	12
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2	3
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3	5
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) - LOT 1	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 2	2
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3	3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple.**

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tif Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle de la caution personnelle et solidaire ;
05. Le modèle d'acte d'engagement ;
06. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
07. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
08. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
09. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres. Le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation ;
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres. Le cautionnement provisoire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation ;
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;
- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : **Pour les concurrents non installés au Maroc** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa

copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserve, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.

- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :

- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois(03) enveloppes** distinctes :
- a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques si elles sont exigées et les offres financières séparément pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur);
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues **à l'article 12** du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- Soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- Soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boite postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 01 : Objet de l'appel d'offres

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tif Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

✓ Pour les concurrents résidents au Maroc :

Il est exigé aux concurrents, la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat, **valide**, de qualification et de classification dans le(s) secteur(s), qualification(s) et classe(s) suivant(s) :

Lots	Secteur	Qualification	Classe
Lot 1, Lot 2 et Lot 3	B	B6	3

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir le certificat de qualification et de classification selon la nature du groupement, conformément à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

✓ Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. **Les attestations de référence** originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations de travaux d'entretien des chaussées en structure souple d'importance et de complexité similaire**. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant : **le montant de chaque attestation doit être > 70% du montant de l'estimation du lot auquel le concurrent souhaite participer ;**
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. Un mémoire technique comprenant une note descriptive sur l'organisation du chantier et détaillant la méthodologie de la réalisation des travaux.
2. Les moyens humains clés à affecter directement à la réalisation des travaux, organigramme, curriculum vitae du personnel clé (Cf. article : « EQUIPE PROJET).
3. Les CVs des membres de l'équipe accompagnés des copies des diplômes.
4. DVD-ROM (pas de clé USB) contenant la version numérisée de tous les documents de l'offre technique.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre la moins-disante par lot**.

Le soumissionnaire peut soumissionner à un ou à plusieurs lots.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **121-21-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;

- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire

au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(**Dénomination de la société**) **(1)**
- b) La société.....(**Dénomination de la société**), pour sa partie dans le groupement **(1)**
- c) La société.....(**Dénomination de la société**) pour le compte du Groupement de sociétés.....(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- d) Le Groupement(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(**Nom & Prénom de la personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 121-21-AOO relatif à « Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] **(2)**.

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et (d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée. Si l'appel d'offres est alloti le cautionnement provisoire doit être constitué séparément pour chaque Lot.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 1

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 121-21-AOO du **jeudi 02 décembre 2021**

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**
Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

A - Partie réservée à l'ONDA

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 1 :**Minimum**

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 2
Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **121-21-AOO** du **jeudi 02 décembre 2021**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple
Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)**

A - Partie réservée à l'ONDA

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent
a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 2 :**Minimum**

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT- LOT 3

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **121-21-AOO** du **jeudi 02 décembre 2021**

Objet du marché : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple**
Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

A - Partie réservée à l'ONDA

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

LOT 3 :**Minimum**

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

Maximum

- Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Taux de la T.V.A. : **20%** ;
- Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
- Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE) - LOT 1
AO N° : 121-21-AOO
Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M3	4 000	8 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M3	100	200			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M3	300	600			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	4 000	8 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	4 000	8 000			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M3	500	1 000			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M3	250	500			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	100	200			
9	BETON 350	M3	50	100			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	1 500	3 000			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	35	70			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	35	70			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 2
AO N° : 121-21-AOO
Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple
Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat.)

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M3	10 000	20 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M3	200	400			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M3	700	1 400			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	10 000	20 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	10 000	20 000			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M3	1 400	2 800			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M3	500	1 000			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	200	400			
9	BETON 350	M3	100	200			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	4 000	8 000			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	100	200			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	90	180			
Total annuel Hors TVA							
TVA 20 %							
Total annuel TVA comprise							

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)- LOT 3
AO N° : 121-21-AOO
Objet : Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple
Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora.)

Ligne	Description	UDM	Quantité Min	Quantité Max	Prix Unitaire Hors TVA en chiffres (*)	Prix Total Minimum annuel Hors TVA en chiffres	Prix Total Maximum annuel Hors TVA en chiffres
1	DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE	M3	7 000	14 000			
2	FOUILLE EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE	M3	200	400			
3	COUCHE DE BASE (GNA)	M3	500	1 000			
4	COUCHE D'IMPREGNATION	M2	7 000	14 000			
5	COUCHE D'ACCROCHAGE	M2	7 000	14 000			
6	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX	M3	1 000	2 000			
7	MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES	M3	250	500			
8	CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT	ML	200	400			
9	BETON 350	M3	100	200			
10	ACIERS HA POUR ARMATURES	KG	2 750	5 500			
11	TAMPON EN FONTE OU A GRILLE	U	75	150			
12	GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX	ML	75	150			
					Total annuel Hors TVA		
					TVA 20 %		
					Total annuel TVA comprise		

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 121-21-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	6
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	6
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	6
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	7
ARTICLE 06 : RESILIATION.....	7
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION.....	7
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	8
ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT.....	8
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE	8
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1	9
ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE	9
ARTICLE 02 : CONSISTNCE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 04 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	10
ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	10
ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 08 : BREVETS	11
ARTICLE 09 : NORMES	11
ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD	11
ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	11
ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT	12
ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	12
ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	12
ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	12
ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	12
ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX	12
ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR	18
ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	18
ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES.....	18
ARTICLE 21 : CONTROLE DES MATERIAUX	18
ARTICLE 22 : QUALITE DES MATERIAUX	19
BITUME	20
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS GENERALES	21
ARTICLE 24 : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	22
ARTICLE 25 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	22
ARTICLE 26 : CAHIER DE CHANTIER	22
ARTICLE 27 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	22
ARTICLE 28 : EQUIPE PROJET	23
ARTICLE 29 : MATERIEL NECESSAIRE	23
ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX.....	23
ARTICLE 31 : POLICE DU CHANTIER	23
ARTICLE 32 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	23
ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX	24
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2	27

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	27
ARTICLE 02 :	CONSISTNCE DES PRESTATIONS	27
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	27
ARTICLE 04 :	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	28
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	28
ARTICLE 06 :	BREVETS	28
ARTICLE 07 :	NORMES	28
ARTICLE 08 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	28
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE	29
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD	29
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	29
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	30
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	30
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	30
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	30
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	30
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	30
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR	36
ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	36
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES.....	36
ARTICLE 21 :	CONTROLE DES MATERIAUX	36
ARTICLE 22 :	QUALITE DES MATERIAUX	37
BITUME	38
ARTICLE 23 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	39
ARTICLE 24 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	40
ARTICLE 25 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	40
ARTICLE 26 :	CAHIER DE CHANTIER	40
ARTICLE 27 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	40
ARTICLE 28 :	EQUIPE PROJET	40
ARTICLE 29 :	MATERIEL NECESSAIRE	41
ARTICLE 30 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	41
ARTICLE 31 :	POLICE DU CHANTIER	41
ARTICLE 32 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE.....	41
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX	42
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3		45

ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE	45
ARTICLE 02 :	CONSISTNCE DES PRESTATIONS	45
ARTICLE 03 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE.....	45
ARTICLE 04 :	DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	46
ARTICLE 05 :	RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX	46
ARTICLE 06 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX.....	46
ARTICLE 07 :	BREVETS	46
ARTICLE 08 :	NORMES	47
ARTICLE 09 :	DELAI DE GARANTIE	47
ARTICLE 10 :	PENALITES POUR RETARD	47
ARTICLE 11 :	MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE	47
ARTICLE 12 :	MODE DE PAIEMENT	48
ARTICLE 13 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT	48
ARTICLE 14 :	PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX.....	48
ARTICLE 15 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES	48
ARTICLE 16 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	48
ARTICLE 17 :	DESCRIPTION DES TRAVAUX	48
ARTICLE 18 :	DOCUMENTS A FOURNIR	54

ARTICLE 19 :	OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE	54
ARTICLE 20 :	PRESCRIPTION COMMUNES	54
ARTICLE 21 :	CONTROLE DES MATERIAUX	54
ARTICLE 22 :	QUALITE DES MATERIAUX	55
ARTICLE 23 :	PRESCRIPTIONS GENERALES	57
ARTICLE 24 :	EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	58
ARTICLE 25 :	PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI	58
ARTICLE 26 :	CAHIER DE CHANTIER	58
ARTICLE 27 :	DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER	58
ARTICLE 28 :	EQUIPE PROJET	58
ARTICLE 29 :	MATERIEL NECESSAIRE	59
ARTICLE 30 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	59
ARTICLE 31 :	POLICE DU CHANTIER	59
ARTICLE 32 :	FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE	59
ARTICLE 33 :	DEFINITION DES PRIX	59

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par sa Directrice Générale, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

NB : Les présentes clauses administratives sont identiques et applicables à tous les lots du présent appel d'offres.

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple :**

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tit Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

Tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du présent marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur ou la Directrice Général (e) de l'ONDA.

Le Directeur ou la Directrice Général (e) de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 1

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **le Pôle d'Exploitation Aéroportuaire**.

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux du présent marché consistent en ce qui suit :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maître d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport Al Hoceima
- ✓ Aéroport Oujda
- ✓ Aéroport Bouarfa
- ✓ Aéroport Tanger
- ✓ Aéroport Tétouan
- ✓ Aéroport Nador

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction par période successive d'une année pour une durée totale **de trois (03) ans** sauf résiliation formulée par lettre recommandée 3 mois avant la fin de chaque année. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concernés par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 72h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze (12) mois** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **travaux** dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (TR5BIS / TR5BIS_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : étant le montant initial hors taxe de la même prestation

TR5BIS : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

TR5BIS₀ : est la valeur de l'index global relatif aux travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 07 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze mois (12)** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 08 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 09 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cing pour mille (5 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Matériaux d'émulsion à froid

a) Provenance et spécifications

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs) ;
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux).
- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilisé pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilisé sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée

- Classe granulaire 10/14

Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- ✓ La granulométrie des matériaux en place,
- ✓ La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- ✓ Les éventuels additifs et leur dosage,
- ✓ La teneur en eau totale visée,
- ✓ Les performances obtenues en laboratoire.

2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300
	IP ≤ 25
	VBS ≤ 3
	les exigences à respecter Si le sol en place ne respecte pas ces exigences l'étude de formulation fixera
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² ± 2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤ 25
	Classe G10/14
	Propreté ≤ 2%
	Aplatissement ≤ 25

7- Matériaux Pour les Bétons

D.1 Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A.

En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %

D.2. Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

D.3. Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

D.4. Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentés par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit.

Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

D.5. Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « caron », « tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées ; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

D.6. COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agréats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure

à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm, ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire validé par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés ;
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de Quinze jours (15 j) calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport

de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopinés.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

A- Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

B- Chaussées souples :

Pour bon exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants

- ✓ Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- ✓ La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni
- ✓ Opter pour l'utilisation des finisseurs dotés d'une table à haute pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m
- ✓ La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

B-1) Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

- **Température**

La température du matériau enrobé mesurée derrière la table sera supérieure à 130 °C.

Cette température minimale du répandage sera augmentée de dix (10) degrés Celsius en cas de vent ou de pluies fines.

Les enrobés qui seraient soit chargés sur camions, soit répandus à une température insuffisante seront soit rebutés soit évacués hors du chantier dans une décharge acceptée par le Maître d'ouvrage

- **Conditions d'exécutions d'enrobe bitumineux**

Par dérogation à l'article 8-2 du fascicule 5 cahier N°4 relatif à la fabrication des enrobés denses à chaud, les spécifications de ceux utilisés pour la couche de roulement des ouvrages, dont la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre font partie de l'entreprise auront la composition et les performances qui suivent

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultané par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage

✓ **Nature et caractéristiques**

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °c (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5

Teneur en paraffine %	NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)		≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)		≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)		≥ 60

(1) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

B-2 : BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—

1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °c (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(2) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur à la date la soumission.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 24 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 23 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 25 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 26 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 28 : EQUIPE PROJET

- **Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.
 - **Un (1)** conducteur des travaux de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans,
 - **Un (1)** Responsable contrôle qualité de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
 - **Un (1)** Technicien de contrôle qualité ayant une expérience minimum de 3 ans.
 - **Deux (2)** chefs de chantier ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.
- Un (1)** Technicien topographe ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 29 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de cinq (05) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 31 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 32 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturée.

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la cote demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux cotes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épuisements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les cotes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/31⁵ telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du mètre.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler.
- La fabrication du béton bitumineux
- Le transport à pied d'œuvre.
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement
- Les essais de conformité

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants.
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaires
- Le malaxage du béton bitumineux
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, dessouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prixN° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveau, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;

- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux
- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons. Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des mètres établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelque soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prixN°12

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 2

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **le Pôle d'Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux du présent marché consistent en :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maître d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport Casablanca
- ✓ Aéroport Benslimane
- ✓ Aéroport Tit Mellil
- ✓ Aéroport Fès
- ✓ Aéroport Errachidia
- ✓ Aéroport Rabat
- ✓ Aéroport Ifrane

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction par période successive d'une année pour une durée totale **de trois (03) ans** sauf résiliation formulée par lettre recommandée 3 mois avant la fin de chaque année. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concernés par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze mois (12)** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 07 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 08 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (TR5BIS / TR5BIS_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : étant le montant initial hors taxe de la même prestation

TR5BIS : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

TR5BIS_o : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 09 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cing pour mille (5 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1. Matériaux d'émulsion à froid**
 - a) Provenance et spécifications**

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs) ;
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux).
- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilisé pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilisé sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée

- Classe granulaire 10/14

Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- ✓ La granulométrie des matériaux en place,
- ✓ La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- ✓ Les éventuels additifs et leur dosage,
- ✓ La teneur en eau totale visée,
- ✓ Les performances obtenues en laboratoire.

2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300
	IP ≤25
	VBS ≤ 3
	les exigences à respecter Si le sol en place ne respecte pas ces exigences l'étude de formulation fixera
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² ±2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤25
	Classe G10/14
	Propreté ≤2%
	Aplatissement ≤25

7- Matériaux Pour les Bétons

D.1 Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A.

En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %

D.2. Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

D.3. Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

D.4. Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentés par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit.

Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

D.5. Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « caron », « tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées ; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

D.6. COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agrégats entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des

profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm, ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire validé par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés ;
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de Quinze jours (15 j) calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopinés.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

C- Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

D- Chaussées souples :

Pour bon exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants

- ✓ Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- ✓ La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni
- ✓ Opter pour l'utilisation des finisseurs dotés d'une table à haute pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m
- ✓ La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

B-1) Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultanément par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage

✓ Nature et caractéristiques

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(3) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

B-2 : BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les

paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—

1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °c (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(4) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur à la date la soumission.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 24 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 23 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 25 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 26 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 28 : EQUIPE PROJET

- **Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées

aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.

- **Un (1)** conducteur des travaux de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans,
 - **Un (1)** Responsable contrôle qualité de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
 - **Un (1)** Technicien de contrôle qualité ayant une expérience minimum de 3 ans.
 - **Deux (2)** chefs de chantier ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.
- Un (1)** Technicien topographe ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 29 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de cinq (05) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 31 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 32 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la cote demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux cotes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épuisements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les cotes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/31⁵ telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du

C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du mètre.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler.
- La fabrication du béton bitumineux
- Le transport à pied d'œuvre.
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement
- Les essais de conformité

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants.
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaires
- Le malaxage du béton bitumineux
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, dessouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prix.....N° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveau, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux

- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons. Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des mètres établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelque soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prixN°12

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES – LOT 3

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **le Pôle d'Exploitation Aéroportuaire.**

ARTICLE 02 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux du présent marché consistent en :

- ✓ Etudes techniques des différentes opérations à la demande du maitre d'ouvrage.
- ✓ Travaux de démolition et d'évacuation.
- ✓ Travaux de terrassements
- ✓ Mise en œuvre des couches de fondation et de base
- ✓ Mise en œuvre de la couche de roulement
- ✓ Réalisation des levés topographiques

Les travaux suscités seront réalisés aux aéroports suivants :

- ✓ Aéroport Marrakech
- ✓ Aéroport beniMellal
- ✓ Aéroport Essaouira
- ✓ Aéroport Agadir
- ✓ Aéroport Laayoune
- ✓ Aéroport TanTan
- ✓ Aéroport Dakhla
- ✓ Aéroport Guelmim
- ✓ Aéroport Ouarzazate
- ✓ Aéroport Zagora

S'agissant d'un marché d'entretien des chaussées souples, plusieurs interventions peuvent être déclenchées en même temps au niveau des différents Aéroports.

L'entrepreneur devra prévoir, sans qu'ils soient décrits, tous les travaux nécessaires à la parfaite finition des travaux conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 03 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T.

b) **Retenue de garantie** : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 04 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **une (01) année** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le marché est renouvelable par tacite reconduction par période successive d'une année pour une durée totale **de trois (03) ans** sauf résiliation formulée par lettre recommandée 3 mois avant la fin de chaque année. En cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les lettres de demande de travaux se feront au fur et à mesure et selon les besoins exprimés par les aéroports, et seront notifiées au titulaire qui en accusera réception sur lesdites lettres.

Les attachements seront vérifiés par un métreur ou un bureau d'étude à la charge du prestataire.

Les décomptes et les PVs des réceptions seront signés par le Directeur de l'Aéroport concernés par les travaux.

Délai de réaction :

Le titulaire doit se présenter à l'Aéroport **dans un délai maximum de 24h** à compter de la date de notification de la lettre de commencement.

ARTICLE 05 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze mois (12)** après la date du procès-verbal de la réception provisoire et signée par les Directeurs des Aéroports concernés par les travaux, et ce conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 06 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de travaux dont les prix seront révisibles selon la formule suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (TR5BIS / TR5BIS_0)]$$

P : étant le montant hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : étant le montant initial hors taxe de la même prestation

TR5BIS : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant, du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

TR5BIS₀ : est la valeur de l'index global relatif aux des travaux de construction et de renforcement de chaussée avec matériaux traités au liant hydrocarbonés y compris fourniture de liant considéré au mois de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 07 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 08 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 09 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire. Durant la période de garantie, l'Entrepreneur est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux par jour de retard.

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux : Par application de l'article 65 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **huit pour Cent (8 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

2-En cas de retard dans la remise des documents ou rapports : Par application de l'article 66 du C.C.A.G.T la pénalité est plafonnée à **deux pour Cent (2 %)** du montant du présent marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de maintenance suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations d'entretien en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix jours (90)** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 13 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'**Office National Des Aéroports**, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

L'Entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 14 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 15 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 16 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Matériaux d'émulsion à froid

a) Provenance et spécifications

Les provenances et qualités des matériaux autres que celles définies dans les paragraphes ci-dessous devront être soumises à la validation du Maître d'ouvrage.

La provenance des différents matériaux et produits devront être mentionnés dans le mémoire technique et seront conformes aux normes en vigueur.

b) Traitement en place

- Caractéristiques des matériaux à traiter

L'étude, établie par le laboratoire de l'entreprise, intègre les éléments suivants :

- Relevés visuels,
- Sondages et prélèvements d'échantillons
- Identification zones homogènes destinées au traitement (validation des classes et des épaisseurs) ;
- Identification des éventuelles zones de purges (nature et épaisseur des matériaux).
- Formulation et définition des dosages de traitements à l'émulsion anionique

- Caractéristiques du liant hydrocarboné pour retraitement

Le bitume de base utilisé pour la fabrication des liants hydrocarbonés est conforme à la norme des bitumes routiers NF EN 12591. Le liant hydrocarboné devra être conforme à la NF T 65-012, dans le cas des émulsions de bitume.

Le liant hydrocarboné devra être formulé en adéquation avec les caractéristiques des matériaux à traiter. Le liant doit être une émulsion anionique.

Le liant hydrocarboné utilisé sur le chantier devra avoir les mêmes caractéristiques que celui qui a servi à l'étude de formulation.

Le liant hydrocarboné destiné au retraitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

c) Enduit d'émulsion

Caractéristiques des gravillons

Les gravillons destinés à l'enduit de cloutage sont issus de roche massive ou ballastière. Ils doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Dureté LA ≤ 30
- Dureté MDE ≤ 25

Une compensation de 5 points est autorisée

- Classe granulaire 10/14

Emulsion de bitume

L'émulsion de bitume devra être conforme à la NF T 65-012. L'émulsion devra être formulée sur la base des caractéristiques des gravillons utilisés.

Le liant hydrocarboné destiné au traitement proviendra d'une usine ou d'un fournisseur de préférence certifié ISO 9001.

d) Spécifications des matériaux traités

1. Formulation en laboratoire

La formulation des matériaux traités est établie par l'entrepreneur. Elle définit :

- ✓ La granulométrie des matériaux en place,
- ✓ La nature et dosage moyen du bitume résiduel d'apport,
- ✓ Les éventuels additifs et leur dosage,
- ✓ La teneur en eau totale visée,
- ✓ Les performances obtenues en laboratoire.

2. Exigences à respecter

Le tableau suivant récapitule les exigences à respecter par l'ensemble des matériaux :

Matériaux	Exigences
Sol à traiter	AG Dmax = 300
	IP ≤25
	VBS ≤ 3
	les exigences à respecter Si le sol en place ne respecte pas ces exigences l'étude de formulation fixera
Emulsion	Emulsion de type anionique
	Conforme à la norme NF T 65-012
Dosage total en émulsion de traitement	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 1.8 kg/m ²
Dosage de gravillon de cloutage	10 l/m ² ±2
Dosage de l'émulsion de cloutage	Le dosage doit permettre un dosage bitume résiduel de plus de 0.6 kg/m ²
Gravillon de cloutage	LA ≤ 30
	MDE ≤25
	Classe G10/14
	Propreté ≤2%
	Aplatissement ≤25

7- Matériaux Pour les Bétons

D.1 Agrégats :

Les agrégats rentrant dans la composition des bétons devront répondre aux stipulations de l'article 8 du D.G.A.

Selon leur destination, les sables devront répondre aux stipulations de l'article 6 du D.G.A.

En outre, le sable rentrant dans la composition des bétons armés devra avoir un équivalent de sable normal supérieur à 75 %

D.2. Ciments :

On utilise en principe du ciment Portland artificiel pouzzolanique (CPJ) à prise lente de la classe 45 répondant à la norme NM-10-01-F-004 ou équivalent.

La chaux est conforme aux normes NM. 10.1.006 et NM 10.1.007. Elle est livrée en sacs fermés de 50 Kg.

D.3. Eau :

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons est conforme aux spécifications de la norme NM-10.03-F-009.

D.4. Produits d'addition aux bétons

L'Entrepreneur peut faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage, lequel statuera sur la vue des documents techniques justificatifs, présentés par l'Entrepreneur à l'appui de sa proposition, et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit.

Le mode d'incorporation doit être tel que la quantité de ces produits soit strictement égale à celle fixée en accord avec le Maître d'ouvrage.

En aucun cas la résistance finale des bétons ne doit en être diminuée par l'incorporation d'un adjuvant sauf quand cela est clairement indiqué dans la fiche technique. Il est interdit d'incorporer au béton des sels métalliques solubles, spécialement du carbonate ou du sulfate de sodium, ou tout chlorure ou encore un produit quelconque en contenant.

L'usage de tout produit dont la composition chimique est inconnue ou tenue secrète est interdit.

D.5. Aciers à béton

Les aciers à béton sont des barres à haute adhérence du type « caron », « tor », ou équivalent de nuance Fe 400.

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM.10.1.012 et NM 10.1.013.

Les armatures sont notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne doit pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Lorsque les aciers pour béton armé sont livrés en barres, celles-ci doivent être droites, sans pliures ni enroulements.

Les barres accidentellement pliées sont refusées ; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Lorsque les aciers sont livrés façonnés et assemblés, ils sont transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

D.6. COMPOSITION DES MORTIERS ET BETONS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du D.G.A. la composition des mortiers et bétons sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ 45 (kg)	Chaux grasse Eteinte (kg)	Sable (l)	Grains De riz (l)	Gravette 10/15 (l)	Gravette 15/20 (l)	Emploi
Mortier N° 1	250		500	500	-	-	Dégrossi d'enduit
Mortier N° 2	350		660	340	-	-	Hourdage de maçonnerie
Mortier N° 3	400		500	500	-	-	Mortier de reprise de béton
Mortier N° 4	500		1000	-	-	-	Enduit lisse
Mortier N° 5	150	250	1000	-	-	-	Enduit bâtard
Béton N° 1	200	-	450	-	500	500	Béton de propreté
Béton N° 2	250	-	400	-	450	450	Béton cyclopéen
Béton N° 3	350		400		450	450	Béton armé

Les quantités d'agréments entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix.

Les frais de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessus.

Les bétons devront avoir les résistances nominales suivantes :

Type de béton	Emploi	Résistance nominale (MPa)		
		Compression		Traction
		28 j	7j	28 j
B1	Béton de propreté	18	11	-
B2	Béton cyclopéen	21	14	
B3	Béton armé	27	17	2,3

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BETONS

Coffrages

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de B.A. la rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte par de plus de CINQ (5) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrage ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécution. L'Entrepreneur devra concilier cette exigence avec les tolérances de 5mm, ne sera pas exigée pour les parties de béton enterrées.

Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre-flèches nécessaires pour compenser, avec leur propre déformation, celle des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformation due au fluage et au retrait).

L'Entrepreneur devra prévoir suffisamment d'éléments de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours des réemplois successifs.

Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans des silos ou baraquements résistant aux intempéries d'une contenance totale correspondant à deux (2) jours de bétonnage minimum.

Toutes dispositions seront prises pour que l'alimentation du chantier durant le coulage du béton soit assurée normalement et sans interruption.

Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée convenablement et à l'aide d'un dispositif permettant un dosage régulier, efficace et facilement contrôlable.

L'Entrepreneur assurera à ses frais le prélèvement et l'analyse par un laboratoire validé par le Maître d'ouvrage de six (6) éprouvettes pour un minimum de 50 m³ de coulage ou d'une semaine de coulage et pour chaque type de béton.

Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'Entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de l'Ingénieur en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures.

Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toutes les circulations verticales. Les jets de pelle par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté seront pervibrés dans la masse la pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée avec une fréquence au moins égale à Six Mille (6.000) vibrations par minute. Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront être à cet instant ressorties lentement de la masse du béton.

Durant le coulage l'Entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capable de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci.

Lors des reprises, les parties de béton laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise conformément aux dispositions de l'article 22.5 du fascicule 65.

ARTICLE 18 : DOCUMENTS A FOURNIR

Le titulaire doit présenter après achèvement de chaque intervention, les documents suivants :

- Catalogue des Photos des travaux réalisés ;
- Métré détaillé des travaux réalisés ;
- Plan ou croquis définissant l'emplacement des travaux réalisés.

Ces documents doivent être vérifiés et validés par l'aéroport concerné avant réception des travaux.

ARTICLE 19 : OUVRAGES PROVISOIRES DONT LA CONSTRUCTION EST COMPRISE DANS LES PRIX DE L'ENTREPRISE

Sont notamment compris dans les prix de l'Entreprise :

- L'entretien, le nettoyage permanent des locaux empruntés ;
- La signalisation et le balisage diurne et nocturne du chantier ;
- L'éclairage nocturne éventuel du chantier ;
- La police de chantier, conformément aux articles du présent cahier ;
- La protection du chantier contre les eaux de toute origine et de toute nature
- Tous les frais des essais préliminaires d'agrément et de recette.

Toutes les circulations devront se faire à l'intérieur de l'emprise du chantier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTION COMMUNES

L'Entrepreneur devra soumettre à la validation du maître d'ouvrage dans un délai de **Quinze (15) jours** calendaires à dater de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ainsi que sa provenance. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : CONTROLE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits. Tous les essais nécessaires pour justifier de leur conformité sont exécutés par ses soins et à ses frais par des laboratoires agréés.

La sélection des échantillons est effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'ouvrage qui en recevra un procès-verbal. Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de fixer lui-même le choix de certains échantillons sans que cela ne donne lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur.

Pour tous les matériaux utilisés dans les ouvrages, les essais effectués pour juger des qualités de ces matériaux sont validés par le Maître d'ouvrage et conformes aux normes précisées à l'article II-1, ci-dessus, même si celles-ci ne sont pas indiquées explicitement dans le présent marché. Quand ces normes font défaut, le Maître d'ouvrage en fixe d'autres appropriées au type de matériau ou de procédé à utiliser.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler tous les chantiers, ateliers et magasins de l'Entrepreneur et de ses fournisseurs pour la fabrication comme pour le stockage et transport de tous les matériaux. A cet effet, il peut nommer des agents spéciaux ou s'y faire représenter par des organismes de contrôle de son choix.

Pendant toute la période de construction, l'Entrepreneur donnera toutes facilités aux représentants dûment habilités du Maître d'ouvrage pour permettre le contrôle complet des matériaux, ainsi que pour effectuer tous essais sur ceux-ci.

L'Entrepreneur et les fournisseurs doivent remettre gratuitement toutes les quantités requises pour les essais qui s'avèreraient nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de prélever à tout moment des échantillons de tous les matériaux destinés à être incorporés dans les ouvrages, afin de procéder à des essais de contrôle inopinés.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Les matériaux ne répondant pas aux exigences, sont automatiquement refusés et doivent être immédiatement évacués par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais hors du chantier en des lieux validés par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux seront de première qualité et devront satisfaire au moins aux normes définies dans le CPS.

E- Terrassements :

La qualité des matériaux est celle définie par les normes relatives aux travaux de terrassements.

F- Chaussées souples :

Pour bon exécution des Travaux il est recommandé d'adapter les dispositifs suivants

- ✓ Travailler par des bandes larges pour éviter la multiplication des joints longitudinaux et adopter des largeurs permettant de ne pas faire coïncider le joint avec les traces de passage des atterrisseurs.
- ✓ La superposition des joints longitudinaux des couches consécutives est à éviter. Les joints de reprise devront, quant à eux, être limités au maximum afin de ne pas altérer la qualité de l'uni
- ✓ Opter pour l'utilisation es finisseurs dotés d'une table à haute pouvoir de compactage (HPC) avec une largeur minimale de 7m
- ✓ La correction des défauts d'uni pour la grande onde doit être réalisée progressivement à partir de la couche de reprofilage en utilisant un guidage par poutre de nivellement. Un levé topographique des profils en travers tous m est préconisé pour cerner les épaisseurs de reprofilage nécessaire.

La qualité des matériaux est celle définie par les fascicules relatifs aux travaux routiers courants.

B-1) Contenu de l'étude de formulation

L'étude de formulation doit être réalisée par un laboratoire type CERIT ou équivalent.

Cette étude a pour objectif d'établir, pour une composition donnée, les caractéristiques du béton bitumineux :

- Pourcentage de vides ;
- Tenue à l'eau ;
- Performances mécaniques : orniérage, fatigue et module.

Les essais laboratoire exigés dans l'étude de formulation sont définis ci-après :

- Essai PCG (NF P 98-252) ;
- Essai Duriez à 18 °C (NF P 98-251-1) ;
- Essai d'orniérage (NF P 98-253-1) ;
- Essai de caractérisation des performances mécaniques par essai de module complexe (NF P 98-260-2), ou par essai de traction directe (NF P 98-260-1) ;
- Essai de fatigue (NF P 98-261-1).

BITUME

Le bitume sera de la classe 40/50. Il devra satisfaire à la norme marocaine NM 03.4.002.

L'approvisionnement simultanément par différentes raffineries est interdit : le changement éventuel de raffinerie ou de liant doit correspondre à des phases de chantier nettement séparées et nécessite une information du Maître d'Ouvrage

✓ Nature et caractéristiques

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(5) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

B-2 : BETONS BITUMINEUX POUR CHAUSSEES AERONAUTIQUES (BBA)

De façon générale, bétons bitumineux pour chaussées aéronautiques (BBA) seront conformes à la norme NF P 98 131 et suivant les spécifications ci-dessous. A signaler que les

paramètres et exigences à prendre en considération sont ceux les plus performants entre la norme NF P 98 131 et les exigences du CPS.

Caractéristiques minimales des granulats pour BBA utilisés en couche de roulement

	Chaussées légères	Autres chaussées aéronautiques	
	Couche de roulement	Couche de roulement	Couche de liaison
Résistance mécanique des gravillons	C	B	B
Caractéristiques de fabrication des gravillons	III	III	III
Caractéristiques de fabrication des sables	a	a	a
Angularité des gravillons et des sables ¹⁾	IC ₆₀	RC ₂	—

1) L'incorporation de 10 % de sable roulé, au maximum, peut être admise.

Classe de bitume	40/50
Température de ramollissement bille et anneau (TBA origine) (°C) NM 03.4.015	47 à 60
Pénétrabilité à 25 °C (1/10 mm) NM 03.4.012	40 à 50
Densité relative à 25 °C NM 03.4.014	1.00 à 1.10
Point d'éclair en vase ouvert °C NM 03.1.019	> 250
Solubilité dans tétrachloréthylène NM 03.4.018	> 99,5
Teneur en paraffine % NM 03.4.020	< 4,5
Augmentation de la TBA après RTFOT (°C) (1)	≤ 8
TBA minimale (°C) après RTFOT (1)	≥ 52
% pénétration résiduelle après RTFOT (1 %) (1)	≥ 60

(6) : Spécifications complémentaires à la norme NM 03.4.002

ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

L'Entrepreneur est tenu de relever et signaler toute erreur ou omission au niveau des documents qui lui seront remis, et de faire ressortir, à part, le montant des travaux supplémentaires éventuels ; faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être exécutés et livrés complets et conformes en tout point aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratives et techniques en vigueur à la date la soumission.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figureraient pas dans les cahiers des prescriptions correspondant ou vice-versa, il est de convention expresse que l'Entrepreneur

devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les dessins et cahiers des prescriptions forment un ensemble indissoluble et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite de l'ONDA préalablement à toute exécution.

ARTICLE 24 : EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'emplacement à mettre à la disposition de l'Entrepreneur sera indiqué par le maître d'ouvrage.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article 23 du CPS, le maître d'ouvrage pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'Entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira, s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur par l'Office pour l'exécution des travaux devront être exécutés, quinze (15) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire. A défaut il lui sera appliqué de plein droit, sans mise en demeure préalable les pénalités fixées dans le présent CPS.

ARTICLE 25 : PRODUITS DE DEMOLITION ENLEVEMENT DES MATERIELS ET MATERIAUX SANS EMPLOI

L'Entrepreneur devra, à ses frais, évacuer à la décharge publique, les matériaux et gravois de toutes natures, provenant soit des démolitions soit des travaux de nettoyage de chantier...

ARTICLE 26 : CAHIER DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de fournir un cahier TRIFOLD. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du représentant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : DELEGATION – RENDEZ VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur devra désigner son représentant qui assistera aux réunions de chantier qui se tiendront selon une périodicité fixée par le Maître d'ouvrage. Le représentant de l'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier.

ARTICLE 28 : EQUIPE PROJET

- **Chef de projet** ayant un diplôme d'ingénieur d'Etat ou (Bac+5) et disposant d'une expérience minimum de 5 ans dans la gestion des projets des chaussées aéronautiques durant les cinq dernières années, ou dans des projets de nature et de complexité similaire.
- **Un (1)** conducteur des travaux de formation technicien d'une expérience minimum de 10 ans,
- **Un (1)** Responsable contrôle qualité de formation ingénieur d'Etat ou Bac+5 ayant une expérience minimum de 3 ans.
- **Un (1)** Technicien de contrôle qualité ayant une expérience minimum de 3 ans.

- **Deux (2)** chefs de chantier ayant un diplôme de Technicien avec une expérience de 5 ans dans des projets similaires.
Un (1) Technicien topographe ayant une expérience de 5 ans dans des projets similaires,

ARTICLE 29 : MATERIEL NECESSAIRE

Pour l'exécution des travaux définis au présent marché, l'entrepreneur devra déployer sur le chantier un matériel dont la composition devra permettre l'exécution de la totalité des travaux prévus au titre du marché dans le délai imparti.

ARTICLE 30 : PROGRAMME DES TRAVAUX

L'Entrepreneur soumettra à la validation de l'ONDA dans un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de l'ordre de service de commencement des travaux, un programme prévisionnel détaillé de l'exécution des travaux tenant compte des contraintes liées à l'exécution des travaux.

Si à un moment quelconque, en cours d'exécution, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, l'entrepreneur devra, dans un délai de cinq (05) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, l'entrepreneur devra remanier l'organisation de son chantier. Le maître d'ouvrage pourra notamment exiger un travail à 2 ou 3 postes. Les conséquences de ce remaniement seront à la charge de l'entrepreneur qui ne pourra en aucun cas ni demander une prolongation de délais ni présenter une réclamation basée sur ce chef.

ARTICLE 31 : POLICE DU CHANTIER

L'Entrepreneur, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties du chantier.

Aucune personne étrangère au chantier ne pourra pénétrer dans l'enceinte de celui-ci sans autorisation expresse de l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 32 : FOURNITURE EAU, ELECTRICITE ET TELEPHONE

Pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, l'Entrepreneur devra mettre en place et à ses frais les installations de production d'électricité et de l'eau, ainsi que les moyens de communication téléphoniques.

Dans la limite du possible, l'Entrepreneur peut être autorisé à procéder à des branchements sur les réseaux ONDA moyennant l'installation de compteurs, et dans ce cas les consommations restent à sa charge et seront facturées.

ARTICLE 33 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT.

PRIX N° 1 : DEMOLITION DE LA CHAUSSEE EXISTANTE

Le présent prix comprend la démolition de la chaussée existante quelle que soit sa consistance (rigide ou souple) par le moyen adéquat (raboteuse, pelle, ...) à la cote demandée y compris toute sujétion de démolition, le chargement, le transport et le déchargement des gravois à la décharge publique.

Prix payé au mètre cube au prix.....N°1

PRIX N°2 : FOUILLES EN PLEINE MASSE ET EN TRANCHEE

Les fouilles en pleine masse seront exécutées aux cotes du projet. Ce prix comprendra toutes les sujétions éventuelles telles que boisage et blindages des parois, façon de talus, épuisements et pompage nécessaires des eaux, exécution, des rampes provisoires, jets sur berges et sur banquettes, dessouchage, etc....Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues et acceptées par le M.O. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires. Les essais de compactage seront à la charge de l'entrepreneur.

Les fouilles dépassant les cotes admises ne seront pas payées.

Prix payé au mètre cube théorique, pour toutes profondeurs, mesures prises de construction, sans aucune majoration pour façon de talus et foisonnement au prix.....N°2

PRIX N°3 : COUCHE DE BASE (GNA)

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'une couche de base en GNA 0/31⁵ telle que définie au cahier N° 2 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants et quelle que soit l'épaisseur. Ce prix comprend la fourniture des agrégats, le réglage, l'arrosage, le compactage, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre cube y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°3

PRIX N°4 : COUCHE D'IMPREGNATION

Ce prix rémunère l'imprégnation en bitume fluidifié 0/1 exécutée sur la couche de base à raison de 1,2 kg/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

L'utilisation de l'émulsion est proscrite sauf autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°4

PRIX N°5 : COUCHE D'ACCROCHAGE

Ce prix rémunère au mètre carré la mise en œuvre d'une couche d'accrochage avec émulsion 55 % à raison de 500 g/m² y compris fourniture, transport, mise en œuvre, les essais de conformité et toutes sujétions de bonne exécution.

Prix payé au mètre carré y compris toutes sujétions de fourniture et d'exécution au prix.....N°5

PRIX N°6 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux B.B.0/10 d'épaisseur variable conformément au cahier N° 4 du fascicule N°5 du C.P.C applicables aux travaux routiers courants. La quantité à comptabiliser est celle du mètre.

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- L'étude de formulation
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler.
- La fabrication du béton bitumineux
- Le transport à pied d'œuvre.
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.

- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux
- Travaux de rabotage au niveau des zones de raccordement
- Les essais de conformité

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°6

PRIX N°7 : MISE EN ŒUVRE DES ENROBES BITUMINEUX RECYCLES

Ce prix rémunère au mètre cube le recyclage et la mise en œuvre d'une couche en béton bitumineux existant en technique de thermo-régénération ou d'épaisseur variable

Ce prix comprend notamment tous les travaux préparatoires aux opérations à savoir :

- Le rabotage des enrobés existants.
- La fourniture du bitume et des granulats y compris le filler supplémentaires
- Le malaxage du béton bitumineux
- La mise en œuvre.
- Le cylindrage, le compactage et toutes sujétions.
- Toutes les dépenses éventuelles de puisements.
- Protection des réseaux situés dans la zone des travaux

Prix payé au mètre cube, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prix..... N°7

PRIX N° 8 : CURAGE DES FOSSES ET CANAUX D'ASSAINISSEMENT

Ce prix rémunère, au mètre linéaire, les travaux de curage des ouvrages d'assainissement (fossés à ciel ouvert et canalisation en béton quelques soient les dimensions y/c désherbage, dessouchage et déracinage). Le prix comprend le chargement et le transport pour évacuation des terres excédentaires à une décharge publique.

Prix payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions d'exécution et d'évacuation au prixN° 8

PRIX N° 9 : BETON 350.

Ce prix rémunère au mètre cube, le béton dosé à 350 Kg/m³ pour béton armé et non armé pour la remise en état des (regards, caniveau, protection de talus et ouvrages divers).

Il s'applique à toutes profondeurs et quelques soit la forme des parois et des radiers.

Ce prix comprend notamment :

- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et les pervibrations de béton ;
- L'exécution des ouvrages à pleine fouille ;
- Toutes les sujétions d'exécution et notamment celles relatives aux coffrages et à la présence des étais et blindage dans la fouille ;
- Les ouvrages de protection contre les eaux de toute nature et les sujétions relatives à la présence des eaux
- Les épaissements éventuels.

Prix payé au mètre cube, compris toutes sujétions et d'exécution au prixN° 9

PRIX N° 10 : ACIERS HA POUR ARMATURES

Ce prix rémunère au Kilogramme, les armatures utilisées et mises en œuvre dans les bétons. Ce prix comprend toutes les fournitures et les façons et tient compte de toutes les sujétions de mise en œuvre notamment des ligatures, cales, chutes coupes et pertes.

Le poids à prendre en compte résultera des mètres établis d'après les dessins d'exécutions visés. Il est précisé que seules seront prises en compte les longueurs des recouvrements et des

crochets qui figureront sur les plans d'exécution et qui auront été acceptées lors du visa de ces plans.

Le poids moyen au mètre des barres de chaque diamètre sera pris, soit sur des tables établies par la société, soit par la pesée d'une barre de 12m de longueur après contrôle des tolérances.

Prix payé au kilogramme, compris toutes sujétions d'exécutions au prix N° 10

PRIX N°11 : TAMPON EN FONTE OU A GRILLE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de Tampon en Fonte quelque soit sa dimension y compris dallage, finition et toutes sujétions d'exécution dans les règles de l'art.

Prix payé à l'unité, au prixN°11

PRIX N°12 : GRILLE EN FONTE DUCTILE POUR CANIVEAUX

Ce prix rémunère au mètre linéaire La fourniture, le transport et la mise en place des grilles en fonte ductile de classe E600 ou F900 pour caniveaux rectangulaire en béton armé.

Les grilles seront positionnées aux points bas, conformément aux indications et exigences du Maître d'Ouvrage, y compris cornières, essais de réception et toutes sujétions de parfaite exécution.

Prix payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions d'exécution et de fourniture au prixN°12

Appel d'offres ouvert N° 121-21-AOO

Travaux d'entretien des chaussées aéronautiques en structure souple

Lot 1 : Région Nord (Aéroports : Al Hoceima, Oujda, Bouarfa, Tanger, Tétouan, Nador)

Lot 2 : Région Centrale (Aéroports : Casablanca, Benslimane, Tif Mellil, Fès, Er-Rachidia, Ifrane, Rabat)

Lot 3 : Région Sud (Aéroports : Marrakech, Béni Mellal, Essaouira, Agadir, Laayoune, Tan Tan, Dakhla, Guelmim, Ouarzazate, Zagora)

<p>Direction concernée</p> <p> Issane AMEDJANE P. le Directeur du Pôle Exploitation Aéroportuaire Chef du Département Sécurité, Sécurité et Exploitation Anass LAHKIM </p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p> Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdellah BOUKHLOUF </p>
<p align="center">Direction Générale de l'ONDA</p>	
<p align="center"> La Directrice Générale Habiba LAKLALECH </p>	
<p align="center">Concurrent</p>	
<p align="center">CPS lu et accepté sans réserve</p>	